



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° DRIEAT-UD95- 2021-20
de mise en demeure**

Société CERMAP à BELLOY-EN-FRANCE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement Livre I^{er} et notamment ses articles L. 171-7, L. 512-7, R. 171-1, R. 512-46-1 et R. 512-46-25 ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-022 du 09 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision DRIEAT n°2021-011 du 13 avril 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Alexis RAFA, chef de l'unité départementale du Val d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU le rapport du 26 mai 2021 de l'Inspection des installations classées, consécutif à la visite d'inspection du 25 mai 2021 ;

VU le courrier de l'Inspection des installations classées du 26 mai 2021 adressé à la société CERMAP lui transmettant le rapport de contrôle de l'inspection des installations classées du 26 mai 2021 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

CONSIDÉRANT que l'Inspection des installations classées a constaté lors de sa visite du 25 mai 2021, que la société CERMAP sise au 20 chemin de Saint Martin à BELLOY-EN-FRANCE (95270) exploite à cette adresse une activité de concassage et criblage soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDÉRANT que ce manquement constitue une non-conformité à la réglementation ;

CONSIDÉRANT que le délai de 15 jours laissé à l'exploitant pour faire part de ses observations sur les propositions établies dans le rapport du 26 mai 2021 susvisé s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

CONSIDÉRANT les constats de l'Inspection des installations classées détaillés dans son rapport du 26 mai 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-7 du même code en mettant en demeure la société CERMAP de procéder à la régularisation administrative de ses activités ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la société **CERMAP sise au 20 chemin de Saint Martin à BELLOY-EN-FRANCE (95270) est mise en demeure de, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- **régulariser sa situation administrative :**
 - en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement ;
 - ou en procédant à la cessation de ses activités relevant de la législation des installations classées, conformément à l'article R. 512-46-25 du même code.

Article 2 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-7 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE -2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 CERGY PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le chef de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de Belloy-en-France sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontoise, le 1er septembre 2021

**Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité départementale**



Alexis RAFA